MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Information

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Sous-direction compétitivité** **Bureau du financement des entreprises** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Instruction technique** **DGPE/DGPE/2024-82** **02/02/2024**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGPE/SDC/2024-31 du 12/01/2024 : Modalités de mise en œuvre d'un dispositif d'aide à l'investissement pour les exploitations agricoles victimes des tempêtes CIARAN et DOMINGOS, ainsi que des inondations et coulées de boue survenues entre fin octobre et fin novembre 2023 et au début du mois de janvier 2024.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Modalités de mise en œuvre du dispositif d'aide à l'investissement pour les exploitations agricoles victimes des tempêtes CIARAN et DOMINGOS, ainsi que des inondations et coulées de boue survenues entre fin octobre et fin novembre 2023 et au début du mois de janvier 2024.

Destinataires d'exécution
DRAAF DDT(M)

Résumé : Le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire (MASA) a mis en place un dispositif d'aide à l'investissement à destination des exploitations agricoles touchées par les tempêtes CIARAN et DOMINGOS, ainsi que les inondations et les coulées de boue de l'automne 2023 et du début du mois de janvier 2024, en Bretagne, Normandie et Hauts-de-France.
Ce dispositif est précisé dans la nouvelle décision FranceAgriMer n° INTV-GECRI-2024-11 datée du 1er février 2024 (qui annule et remplace la décision N° INTV-GECRI-2024-06 du 12 janvier 2024) et diffusée dans la présente instruction technique.

Textes de référence :
- Article 107, paragraphe 3, point c) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (2022/C 485/01) ;
- Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Régime d'aide d'Etat SA.107520 (2023/N) « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire » ;
- Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre 2, chapitre 1 ;
- Convention cadre du 30 décembre 2016 entre l'Etat et l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) relative au paiement des aides publiques agricoles ;
- Mandat du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire du 1er février 2024.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 1er février 2024

DIRECTION INTERVENTIONS UNITE « GESTION DE CRISES AGRICOLES » Dossier suivi par : Gestion de crise Courriel: gecri@franceagrimer.fr	N° **INTV-GECRI-2024-11**
Plan de diffusion : DGPE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DRAAF / DDT/M	Mise en application : immédiate

OBJET : Modalités de mise en œuvre d'un dispositif d'aide à l'investissement pour les exploitations agricoles victimes des tempêtes CIARAN et DOMINGOS, ainsi que des inondations et coulées de boue survenues entre fin octobre et fin novembre 2023 et au début du mois de janvier 2024.

Annule et remplace la décision N° INTV-GECRI-2024-06 du 12 janvier 2024.

Bases réglementaires :

- Article 107, paragraphe 3, point c) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (2022/C 485/01) ;
- Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Régime d'aide d'Etat SA.107520 (2023/N) « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire » ;
- Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre 2, chapitre 1 ;
- Convention cadre du 30 décembre 2016 entre l'Etat et l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) relative au paiement des aides publiques agricoles ;
- Mandat du Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire du 1er février 2024.

Mots clés : tempêtes, inondations, pluies, investissement

Sommaire

Article 1. Caractéristiques de la mesure 3
Article 2. Financement du dispositif 3
Article 3. Conditions d'éligibilité 4
3.1. Conditions liées aux demandeurs 4
3.2. Conditions liées aux équipements et dépenses 5
a. Équipements et dépenses éligibles 5
b. Equipements et dépenses inéligibles 5
3.3. Conditions liées à la réalisation du projet 5
3.4. Conditions liées aux crédits disponibles et la date de dépôt de la demande d'aide 6
3.5. Conditions liées au cumul des aides publiques 6
3.6. Attestation et engagements du demandeur de l'aide 6
Article 4. Détermination du montant de l'aide 7
4.1. Intensité de l'aide 7
4.2. Seuil d'aide 7
Article 5. Procédure d'octroi et de versement de l'aide 7
5.1. Déclaration d'intention préalable de demande d'aide 7
5.2. Demande de financement (demande d'aide) 8
a. Modalités de dépôt 8
b. Période de dépôt 8
c. Constitution de la demande d'aide 8
d. Instruction de la demande d'aide 10
e. Octroi et notification de l'aide 10
5.3. Demande de paiement 10
a. Modalités de dépôt 10
b. Période de dépôt 11
c. Constitution de la demande de paiement 11
d. Instruction des demandes de paiement 12
e. Paiement des demandes par FranceAgriMer 12
Article 6. Contrôles administratifs et sur place 12
Article 7. Remboursement de l'aide indûment perçue et réduction de l'aide 13
Article 8. Sanctions 13
Article 9. Publication des informations relatives aux aides individuelles supérieures à un certain seuil 13
Article 10. Entrée en vigueur 13
ANNEXE 1 : Déclaration d'intention préalable de demande d'aide 14
ANNEXE 2 : liste des investissements et dépenses éligibles 15
ANNEXE 3 : liste des investissements et dépenses inéligibles (à titre indicatif, liste non exhaustive) 17

Le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire (MASA) a mis en place un dispositif à destination des exploitations agricoles touchées par les tempêtes CIARAN et DOMINGOS, ainsi que les coulées de boue et inondations de l'automne 2023 et du début du mois de janvier 2024.

Article 1. Caractéristiques de la mesure

L'aide est fondée sur la prise en charge d'une partie des coûts d'investissement engagés par les exploitations agricoles ayant été impactées par **les tempêtes Ciaran (dans la nuit du 1er au 2 novembre) et Domingos (dans celles du 4 au 6 novembre) et les inondations et coulées de boue survenues entre fin octobre et fin novembre 2023 ainsi qu'au début du mois de janvier 2024.**

Cette aide est uniquement ouverte aux demandeurs dont l'exploitation est située dans les communes ou départements détaillés ci-après des régions suivantes touchées par ces phénomènes :

- Bretagne (dans les départements reconnus en calamités agricoles par arrêtés du 29 novembre 2023 et du 23 janvier 2024, à savoir le Finistère, les Côtes d'Armor et le Morbihan ;

- Hauts-de-France (uniquement dans les communes reconnues en état de catastrophe naturelle par arrêtés du 14 et 30 novembre et du 22 décembre 2023, si l'exploitation du demandeur est située dans le Pas-de-Calais, le Nord ou la Somme dans une commune non reconnue en état de catastrophe naturelle, ce dernier doit satisfaire aux conditions fixées au point 5.2.c.(2).ii ;

- Normandie (dans le département de la Manche reconnu en calamités agricoles par arrêté du 7 décembre 2023).

L'attribution de l'aide se réalise en trois phases, l'une préalable qui ne concerne que certains demandeurs et les deux suivantes, obligatoires pour tous les demandeurs :

- **Une première phase de déclaration d'intention préalable de demande d'aide**, matérialisée par le dépôt d'une déclaration d'intention de demande d'aide, dont le modèle figure en annexe 1, auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du siège du demandeur avant l'ouverture du téléservice. Ce dépôt ne se substitue pas au dépôt de la demande d'aide via le téléservice ouvert ultérieurement par FranceAgriMer**.**
- **Une seconde phase d'éligibilité (ou phase d'octroi)** correspondant à la demande d'aide déposée à partir de l'ouverture du téléservice, étant précisé que les demandes sont prises en compte en fonction de la date de leur validation dans le téléservice, jusqu'à épuisement des crédits : la date de réception apposée par la DDTM sur la déclaration d'intention mentionnée à l'alinéa ci-dessus n'est pas prise en compte (cf. article 5.2).
- E**nfin une dernière phase de paiement correspondant à la demande de paiement** sur un téléservice ad hoc durant laquelle seuls les bénéficiaires ayant reçu une notification d'éligibilité de FranceAgriMer, sont admissibles au paiement, dans les conditions précisées dans la présente décision (cf. article 5.3).

Article 2. Financement du dispositif

Ce dispositif est financé par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

Les aides sont attribuées dans la limite des crédits disponibles pour un maximum de 30 millions d'euros.

Il est précisé qu'un dispositif complémentaire sera déployé dans un second temps dans le cadre d'une nouvelle décision. Ces deux dispositifs, qui représenteront un montant global de 60 millions d'euros, ne seront pas cumulables entre eux pour un même bénéficiaire. Par conséquent, un demandeur souhaitant déposer un dossier au présent dispositif doit présenter l'ensemble des dépenses pour lesquelles il sollicite une aide dans le dossier déposé dans le cadre de la présente décision, sans possibilité de solliciter une aide complémentaire dans un second temps.

Article 3. Conditions d'éligibilité

3.1. Conditions liées aux demandeurs

Pour être éligibles, les demandeurs à la mesure de soutien décrite dans cette décision doivent répondre à l'ensemble des critères suivants :

a. être :

i. exploitant agricole à titre principal[1], à titre individuel ou sociétaire, tel un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), une exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL), une société civile d'exploitation agricole (SCEA) ou tout autre personne morale (y compris les lycées agricoles) exerçant une activité agricole primaire, hors aquaculture.

ii. ou une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA) si elle est constituée uniquement d'entreprises visées au point i. ;

b. être une petite ou moyenne entreprise (PME) au sens de l'annexe I du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022[2];

c. être immatriculé au répertoire SIRENE de l'INSEE par un numéro SIRET actif au moment du dépôt de la demande d'aide et au jour du paiement ;

d. avoir le siège de son exploitation :

- en Bretagne, dans les départements reconnus en calamités agricoles par arrêtés du 29 novembre 2023, à savoir le Finistère et les Côtés d'Armor, si l'exploitation du demandeur est située dans le Morbihan, ce dernier doit satisfaire aux conditions fixées au point 5.2.c.(2).ii ;
- OU en Hauts-de-France, dans les communes reconnues en état de catastrophe naturelle par arrêtés du 14 et 30 novembre et du 22 décembre 2023 ; si l'exploitation du demandeur est située dans le Pas-de-Calais, le Nord ou la Somme dans une commune non reconnue en état de catastrophe naturelle, ce dernier doit satisfaire aux conditions fixées au point 5.2.c.(2).ii;
- OU en Normandie, dans le département de la Manche reconnu en calamités agricoles par arrêté du 7 décembre 2023 ;

e. justifier de dégâts liés aux évènements climatiques exceptionnels visés par la présente décision sur un actif corporel en relation directe avec l'activité agricole primaire et présent sur l'exploitation agricole concernée.

Ne sont pas éligibles à l'aide prévue par la présente décision :

- les entreprises relevant d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire (entreprises en période d'observation) ou de liquidation judiciaire ;
- les demandeurs faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise par une décision antérieure de la Commission déclarant les aides octroyées par le même État membre illégales et incompatibles avec le marché intérieur tant qu'elles n'ont pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible majoré des intérêts de récupération correspondants ;

[1] Dans le cas de forme juridique sociétaire, au moins un des associés doit être exploitant à titre principal, sauf pour les GAEC pour lesquels tous les associés doivent être exploitants à titre principal.

[2] Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'annexe I de ce dernier définit une petite et moyenne entreprise comme une entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros, conformément à la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises.

- les demandeurs qui, au moment de leur demande d'aide, sont en difficulté au sens du point (33) (63) des lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (2022/C 485/01).

3.2. Conditions liées aux équipements et dépenses

a. Équipements et dépenses éligibles

Les équipements éligibles correspondent aux équipements et matériels listés de manière exhaustive en annexe 2 de la présente décision.

La main d'œuvre professionnelle est éligible si elle est destinée à installer ou réhabiliter certains équipements éligibles dans les conditions précisées en annexe 2.

Les dépenses éligibles sont celles supportées par le demandeur de l'aide pour son compte ou pour une utilisation prévue par les statuts dans le cas des CUMA.

Compte-tenu de la spécificité des dégâts générés par les inondations, certaines dépenses éligibles ne le sont que dans la région des Hauts-de-France (cf. annexe 2).

Seules les dépenses en euros hors taxe sont admissibles.

b. Equipements et dépenses inéligibles

Par construction les équipements inéligibles correspondent à toute dépense non présente dans la liste des équipements éligibles recensés en annexe 2.

A titre indicatif, une liste non exhaustive de types de dépenses inéligibles est détaillée en annexe 3 de la présente décision.

Par ailleurs, ne sont pas éligibles au titre du présent dispositif d'aide :

- le matériel acheté par crédit-bail ;
- les reprises de matériel ;
- le matériel d'occasion ;
- les accessoires non listés en annexe 2, tels les consommables (type « usage unique »), les abonnements et options ;
- les investissements de l'annexe 2 déjà financés, pour un demandeur d'aide, dans le cadre d'autres dispositifs d'aide publique, en particulier dans le cadre des programmes de développement rural régionaux (PDRR) ou du plan stratégique national (PSN), notamment les fonds opérationnels dans le secteur des fruits et légumes,;
- les dépenses payées en espèces quel que soit le montant de la facture, afin de garantir la traçabilité des dépenses présentées au financement public ;
- les dépenses faites avant la date d'autorisation de commencer les travaux (voir article 3.3) ;
- les dépenses présentées dans le cadre d'un dossier de calamité agricole.

3.3. Conditions liées à la réalisation du projet

Le commencement de la réalisation du projet ne peut être antérieur au 16 novembre 2023.

La date d'autorisation de commencement des travaux (ACT), qui est la date la plus précoce entre :

- la date de réception apposée par la DDT(M) sur la déclaration d'intention de demande d'aide mentionnée aux articles 1er et 5.1,

- , la date de validation de la demande d'aide dans le téléservice[3],

- la date de première facture ou premier devis signé si toutefois cette date est postérieure ou égale au 16 novembre 2023.

Si le commencement d'exécution des travaux et investissements présentés dans le projet intervient avant la date du 16 novembre 2023 la totalité de la demande d'aide est irrecevable.

Le déclenchement de l'ACT ne garantit en aucun cas le financement du projet.

Le délai de réalisation est fixé à 18 mois à compter de la date d'ACT**, la date de fin d'exécution** étant définie comme celle à laquelle la totalité des dépenses pour lesquelles un paiement est demandé doit avoir été réalisée, soit la date à laquelle le dernier paiement d'une dépense éligible a été fait (débit bancaire effectif ou prise en charge bancaire en cas de paiement avec débit différé).

Ce délai pourra exceptionnellement être prolongé sur justificatif.

3.4. Conditions liées aux crédits disponibles et la date de dépôt de la demande d'aide

Les demandes d'aide sont admissibles dans la limite des crédits disponibles, dans leur ordre de validation (dépôt) par le demandeur dans le téléservice (phase d'éligibilité, se référer à l'article 5.2). Ni la date d'initialisation de la demande d'aide dans le téléservice, ni la date de réception apposée par la DDT(M) sur la déclaration d'intention préalable (article 5.0) ne déterminent le rang de la demande.

Dans le cas où une demande a fait l'objet d'une « dévalidation » à la demande du déposant ou en cas d'incomplétude de sa demande, c'est la nouvelle date de validation qui est prise en compte pour déterminer le rang de la demande.

3.5. Conditions liées au cumul des aides publiques

Ce dispositif n'est pas cumulable pour une même dépense avec d'autres dispositifs de financement public, notamment les financements des collectivités locales, les calamités agricoles, les dispositifs de France 2030 ou les dispositifs européens (dont les programmes opérationnels et apicoles).

Le fonds d'urgence déployé dans le cadre des évènements climatiques visés à l'article 1 est cumulable avec ce dispositif, dans la mesure où son objet est de pallier les difficultés de trésorerie immédiates des exploitations concernées et non la prise en charge de dépenses d'investissement.

Dans le cas où le demandeur omet de déclarer qu'il a effectué une autre demande d'aide publique non cumulable, les sanctions prévues à l'article 8 s'appliquent.

3.6. Attestation et engagements du demandeur de l'aide

Le demandeur atteste :

- avoir pris connaissance de l'ensemble de la présente décision, notamment des articles relatifs aux irrégularités et sanctions ;
- ne pas faire l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire (entreprises en période d'observation) ou de liquidation judiciaire au moment du dépôt de la demande d'aide (et au moment du dépôt de demande de paiement) ;

[3] La date de validation de la demande d'aide correspond à la date de l'accusé de dépôt reçu par courriel après validation de la demande conformément à l'article 5.2.a. Cela ne préjuge pas des suites données au dossier ni ne confirme l'octroi de l'aide.

Le demandeur s'engage à :

- ne pas avoir demandé une autre aide publique pour les mêmes dépenses (en particulier au titre des calamités agricoles, d'une aide financée par le FEADER, ou d'un programme opérationnel dans le secteur des fruits et légumes) ;
- poursuivre une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- conserver et ne pas changer la destination des investissements aidés pendant les 5 ans suivants l'investissement (date d'achat) ;
- respecter les conditions d'éligibilité prévus à l'article 3 de la présente décision ;
- autoriser FranceAgriMer ou les services déconcentrés du MASA à recueillir les informations relatives à ce dossier auprès d'autres administrations, organismes publics, ou acteurs privés, notamment les données INSEE, RCS, infogreffe, de la MSA, ainsi que celles relatives aux dispositifs d'aide similaires mis en place par d'autres administrations ;
- rembourser tout montant qui serait déclaré indu suite à un contrôle administratif ou à un contrôle sur place après paiement de l'aide, avec application de sanctions le cas échéant ;
- conserver et fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la demande d'aide qui est faite, demandé par l'autorité compétente, jusqu'à la fin de la dixième année civile suivant celle du versement de l'aide demandée au titre du présent dispositif ;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aide, et en particulier permettre et faciliter l'accès à sa structure aux autorités compétentes chargées de ces contrôles, jusqu'à la fin de la dixième année civile suivant celle du versement de l'aide demandée au titre du présent dispositif.

Article 4. Détermination du montant de l'aide

L'aide est fondée sur la prise en charge partielle de coûts d'investissement ou de coûts de réhabilitation de l'outil de production agricole endommagé.

4.1. Intensité de l'aide

Le taux maximum d'aide est fixé à 65 % des dépenses éligibles hors taxe, dans la limite d'un total de 80% des dépenses éligibles hors taxe en cumulant l'aide versée et les indemnités d'assurance qui seraient perçues sur les équipements endommagés.

4.2. Seuil d'aide

Le montant minimum de l'aide publique à verser dans le cadre du présent dispositif est de 1000 €. Aucune aide n'est attribuée ni versée si ce montant n'atteint pas ce seuil.

Article 5. Procédure d'octroi et de versement de l'aide

5.1. Déclaration d'intention préalable de demande d'aide

Dans l'attente du déploiement du téléservice permettant le dépôt des demandes d'aide (article 5.2), il est proposé aux demandeurs d'établir une déclaration d'intention préalable de demande d'aide précisant l'ensemble des informations de l'annexe 1[4], auprès de leur DDT(M).

La DDT(M) après avoir vérifié la complétude de cette déclaration y appose son cachet en spécifiant la date de réception de cette déclaration, actant ainsi la date de commencement des travaux.

[4] Conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

La déclaration d'intention cachetée par la DDTM doit être jointe lors de la demande d'aide en ligne.

5.2. Demande de financement (demande d'aide)

Les demandes d'aide sont traitées dans leur ordre d'arrivée en tenant compte le cas échéant de la dernière validation dans le téléservice, et dans la limite des crédits disponibles. Aussi, une seule demande d'aide peut être déposée par bénéficiaire.

a. Modalités de dépôt

La demande d'aide est dématérialisée en ligne sur la Plateforme d'acquisition de données (PAD) de FranceAgriMer.

L'accès au formulaire n'est possible qu'au moyen d'un SIRET actif.

Il ne peut être pris en compte qu'une seule demande par SIREN (c'est-à-dire que si le demandeur possède plusieurs établissements avec des SIRET différents pour un même SIREN, il ne doit déposer qu'une seule demande, avec le SIRET du siège).

Les informations (procédure de dépôt, lien, dates...) sont mises à disposition en ligne sur le site internet de FranceAgriMer :

https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise

Lors de l'initialisation de la demande, un courriel d'initialisation est envoyé immédiatement après le début de la démarche, à l'adresse électronique communiquée. Il contient le lien d'accès confidentiel vers le dossier du demandeur mais il ne constitue pas une preuve de dépôt de la demande. **Il ne constitue donc pas l'autorisation de commencement des travaux (cf. article 3.3)**

A l'issue du dépôt effectif de la demande d'aide, après validation par le demandeur de l'ensemble des étapes, un accusé de dépôt de la demande est envoyé en retour par courriel. Cet accusé de dépôt ne préjuge en aucun cas de la validité des pièces télé-versées ni de l'attribution d'une aide à l'issue de la procédure d'instruction des dossiers. **Il constitue donc l'autorisation de commencement des travaux sauf si une déclaration d'intention de dépôt de demande d'aide a été faite au préalable, auquel cas, c'est la date de réception spécifiée par la DDTM sur la déclaration d'intention qui vaudra autorisation de commencement des travaux (cf. article 3.3)**

Dans le cas où le demandeur constate avant octroi de l'aide et avant la date limite de dépôt mentionnée à l'article 5.2.b de la présente décision une erreur dans la demande d'aide déposée, il est invité à contacter FranceAgriMer à l'adresse suivante : gecri@franceagrimer.fr afin que son dossier lui soit remis à disposition. ***Dès lors, le rang d'admissibilité initial est perdu.***

b. Période de dépôt

La période de dépôt des demandes d'aide est ouverte à compter de la mise à disposition du téléservice (la date de mise à disposition sera précisée sur le site internet de FranceAgriMer) et jusqu'au 31 mars à 14 h au plus tard (clôture du téléservice). En cas de dépassement significatif de l'enveloppe, le téléservice peut être clos de manière anticipée.

Aucune dérogation à ces dates n'est accordée pour le dépôt d'une demande conforme à l'article 5.2.a, afin de déclencher l'examen ultérieur de la complétude (voir article 5.2.d).

Les dossiers dématérialisés doivent être validés par le demandeur sur PAD pour être recevables, c'est-à-dire être passés au statut « déposé » et avoir fait l'objet d'un accusé de dépôt envoyé par courriel (cf. article 5.2.a de la présente décision). Les dossiers seulement « initialisés » mais non validés à la date susmentionnée ne sont pas recevables et ne sont pas instruits.

c. Constitution de la demande d'aide

La demande d'aide est constituée du formulaire en ligne dûment complété comprenant les données déclaratives et les attestations et engagements du demandeur. Elle doit être accompagnée des pièces suivantes (déposées sur le site) :

(1) les factures[5] ou devis détaillés et chiffrés des investissements et dépenses,

- établis au nom du demandeur de l'aide,
- rédigés en français (ou traduits en français et certifiés par une autorité compétente),
- émis à compter du 28 octobre 2023 pour les devis et du 16 novembre 2023 » pour les factures ;

(2) les justificatifs des dommages subis :

i. pour les exploitants situés dans les Côtes d'Armor, le Finistère, le Morbihan, la Manche ou les communes des Hauts-de-France reconnues en état de catastrophe naturelle :

- rapport d'expertise relatif aux biens assurés du demandeur, y compris si ces biens ne sont pas éligibles (afin de justifier de l'impact des évènements climatiques exceptionnels sur l'exploitation) attestant un sinistre lié aux tempêtes CIARAN et DOMINGOS, ou aux coulées de boue et inondations de l'automne 2023 et du début du mois de janvier 2024 ;
- ou à défaut, si le demandeur possède une assurance mais n'est pas encore en possession du rapport d'expertise :
 - attestation d'assurance
 - attestation sur l'honneur de l'exploitant avec photo géolocalisée et datée des biens endommagés
- dans le cas où le demandeur ne possède aucune assurance : attestation sur l'honneur de l'exploitant de l'impact des évènements climatiques exceptionnels sur l'exploitation avec photo par géolocalisation et datée des biens endommagés, ou tout autre moyen de preuve irréfutable.

ii. pour les exploitants situés en Pas-de-Calais, Nord ou Somme dans une commune non reconnue en catastrophe naturelle :

- rapport d'expertise sur les biens assurés du demandeur, y compris si ces biens ne sont pas éligibles (afin de justifier de l'impact des évènements climatiques exceptionnels sur l'exploitation) attestant un sinistre lié aux tempêtes CIARAN et DOMINGOS ;
- ou à défaut, dans le cas le demandeur ne possède aucune assurance ou de rapport d'expertise de l'assurance : attestation sur l'honneur de l'exploitant avec photo géolocalisée et datée des biens endommagés et attestation du maire de la commune (ou son adjoint) ou d'un représentant de l'Etat (membre du corps préfectoral ou de la direction départementale des territoires et de la mer) où se situe l'exploitation de l'impact des évènements climatiques exceptionnels sur le territoire de la commune.

(3) pour les demandeurs visés au point a.i. de l'article 3.1, l'attestation de la Mutualité sociale agricole (MSA) précisant le statut d'exploitant à titre principal pour l'exploitant individuel ou au moins un des associés pour les formes sociétaires (hors GAEC) ou tous les associés pour les GAEC ;

[5] Si des factures sont présentées lors de la demande d'aide, le dépôt d'un dossier de paiement reste obligatoire, les factures y seront à nouveau jointes pour accélérer le traitement du dossier.

(4) pour les CUMA :

- agrément du Haut conseil à la coopération agricole (HCCA) en cours de validité,
- statuts
- liste totale des associés coopérateurs précisant s'ils ont ou non le statut d'exploitant agricole à titre principal ;

(5) le cas échéant, la déclaration d'intention validée par la DDTM, pour les demandeurs l'ayant établie (en l'absence de cette déclaration, la date de commencement des travaux visée à l'article 3.3 est la date de la validation de la demande d'aide dans le téléservice).

d. Instruction de la demande d'aide

Les demandes d'aide doivent répondre aux conditions d'éligibilité définies dans la présente décision.

Les demandes d'aide sont instruites par la DDTM du département où le demandeur a son siège.

La DDTM instruit les dossiers conformément aux règles définies dans la présente décision, et détermine la liste des dépenses éligibles et le montant d'aide maximum octroyé, qu'elle soumet à FranceAgriMer pour contrôle de second niveau.

Les DDTM et FranceAgriMer peuvent demander toutes les pièces complémentaires qu'ils jugent utiles au contrôle et à la compréhension du dossier, et fixent un délai de réponse au-delà duquel le dossier est rejeté.

En particulier, une attestation comptable, émise par un expert-comptable, un commissaire aux comptes ou une association de gestion et de comptabilité certifiant que l'entreprise n'est pas en difficulté au sens du point (33) (63) des lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (2022/C 485/01) au moment de l'octroi de l'aide, pourra être demandée après dépôt de la demande d'aide.

Les dossiers rejetés doivent faire l'objet d'une notification motivée de la part de la DDTM auprès du demandeur de l'aide.

e. Octroi et notification de l'aide

A l'issue de l'instruction des demandes d'aide, FranceAgriMer établit, pour les demandes d'aide éligibles, une décision d'octroi de l'aide.

La décision d'octroi de l'aide comprend, outre la confirmation de la date d'autorisation de commencer les travaux (ACT), la liste des dépenses éligibles et le montant maximum d'aide attribué.

La notification de l'aide se fait par courriel à l'adresse utilisée lors du dépôt de la demande d'aide dans le téléservice.

5.3. Demande de paiement

Seuls les demandeurs ayant reçu une notification d'octroi de l'aide peuvent déposer une demande de paiement. La demande de paiement est obligatoire pour bénéficier de l'aide. Seule une demande pouvant être déposée (cf. infra), tous les travaux doivent avoir été réalisés au préalable, pour faire l'objet d'une demande de paiement.

a. Modalités de dépôt

La demande de paiement est dématérialisée en ligne sur la Plateforme d'acquisition de données (PAD) de FranceAgriMer.

L'accès au formulaire n'est possible qu'au moyen d'un SIRET valide.

Il ne peut être pris en compte qu'une seule demande par SIREN (c'est-à-dire que si le demandeur possède plusieurs établissements avec des SIRET différents pour un même SIREN, il ne devra déposer qu'une seule demande, avec le SIRET du siège).

Les informations (procédure de dépôt, lien, dates…) sont mises à disposition en ligne sur le site internet de FranceAgriMer :

https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise

Lors de l'initialisation de la demande, un courriel d'initialisation est envoyé immédiatement après le début de la démarche, à l'adresse électronique communiquée. Il contient le lien d'accès confidentiel vers le dossier du demandeur mais il ne constitue pas une preuve de dépôt de la demande.

A l'issue du dépôt effectif de la demande d'aide, après validation par le demandeur de l'ensemble des étapes, un accusé de dépôt de la demande est envoyé en retour par courriel. Cet accusé de dépôt ne préjuge en aucun cas de la validité des pièces télé-versées ni de l'attribution d'une aide à l'issue de la procédure d'instruction des dossiers.

Dans le cas où le demandeur constate avant octroi de l'aide et avant la date limite de dépôt mentionnée à l'article 5.3.b de la présente décision une erreur dans la demande d'aide déposée, il est invité à contacter FranceAgriMer à l'adresse suivante : gecri@franceagrimer.fr afin que son dossier lui soit remis à disposition.

b. Période de dépôt

La période de dépôt des demandes de paiement sera précisée par une décision modificative.

Aucune dérogation à ces dates n'est accordée pour le dépôt d'une demande conforme à l'article 5.3.a, afin de déclencher l'examen ultérieur de la complétude (voir article 5.3.d).

Les dossiers dématérialisés doivent être validés par le demandeur sur PAD pour être recevables, c'est-à-dire être passés au statut « déposé » et avoir fait l'objet d'un accusé de dépôt envoyé par courriel (cf. article 5.3.a de la présente décision). Les dossiers seulement « initialisés » mais non validés à la date susmentionnée ne sont pas recevables et ne sont pas instruits.

c. Constitution de la demande de paiement

La demande de paiement est constituée du formulaire en ligne dûment complété comprenant les données déclaratives et les engagements du demandeur. Elle doit être accompagnée des pièces suivantes (déposées sur le site) :

(1) la copie des factures détaillées de l'ensemble des investissements et dépenses éligibles réalisées :

- établies au nom du demandeur,
- rédigées en français (ou traduites en français et certifiées par une autorité compétente),
- précisant le montant hors-taxe, détaillées et chiffrées par type de matériel avec un intitulé explicite permettant de l'identifier parmi ceux listés en annexes,

(2) les relevés bancaires justifiant les dépenses, au nom du demandeur de l'aide. (la dépense doit être supportée par le demandeur de l'aide, le paiement par un tiers hors société de crédit, ou par un associé pour le compte d'une société n'est pas admissible) ;

(3) les justificatifs d'assurance :

- pour les matériels assurés : attestation précisant le montant perçu ou à percevoir au titre de l'assurance pour les dépenses présentées (afin de contrôler le taux maximum d'indemnisation) ou l'absence d'indemnisation
- OU pour les matériels non assurés, attestation sur l'honneur précisant ne pas être assuré ;

(4) un relevé d'identité bancaire (RIB) du demandeur. Dans le cas d'une procédure collective ne remettant pas en cause l'éligibilité du demandeur (voir article 1.2), à des fins de

simplification, un courrier ou courriel du mandataire doit être transmis afin de confirmer le destinataire du paiement ; à défaut, une preuve de l'attribution de la gestion des comptes lors du jugement doit être fournie ;

d. Instruction des demandes de paiement

Les demandes de paiement sont instruites par les DDTM.

La DDTM instruit les dossiers et détermine l'aide qu'elle propose au paiement à FranceAgriMer, conformément aux règles définies dans la présente décision. FranceAgriMer réalise un contrôle administratif de deuxième niveau des demandes.

La DDTM et FranceAgriMer peuvent demander toutes les pièces complémentaires qu'ils jugent utiles au contrôle et à la compréhension du dossier, et fixent un délai de réponse au-delà duquel le dossier est rejeté.

En cas de non-respect des critères prévus par la présente décision, la demande est rejetée.

Les dossiers rejetés doivent faire l'objet d'une notification motivée de la part de la DDTM auprès du demandeur de l'aide.

FranceAgriMer et la DDTM sont susceptibles d'effectuer le contrôle de certains critères directement auprès d'autres administrations ou organismes privés.

e. Paiement des demandes par FranceAgriMer

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans le respect des conditions décrites à l'article 1 de la présente décision.

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie par rapport aux informations communiquées, le dossier est mis en paiement sur la base des critères fixés par la présente décision.

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans le respect des seuils et plafond d'aide et dans la limite des crédits disponibles pour ce dispositif. Un seul versement est effectué par demandeur.

Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, ne font pas l'objet de versement tant qu'elles n'ont pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courriel de notification du paiement.

Article 6. Contrôles administratifs et sur place

Les demandes font systématiquement l'objet de contrôles administratifs sur pièces, sur la base de la demande et des pièces justificatives y afférentes.

En outre, des contrôles sur place peuvent être diligentés par les services nationaux compétents et un contrôle approfondi des informations communiquées peut être réalisé après paiement par les administrations compétentes.

A cette fin, le bénéficiaire de l'aide doit tenir à la disposition des agents de FranceAgriMer et de toute autre personne habilitée l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide jusqu'à la fin de la dixième année civile suivant celle du versement de l'aide demandée au titre du présent dispositif.

Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réductions d'aide et/ou de sanctions.

Article 7. Remboursement de l'aide indûment perçue et réduction de l'aide

Si une anomalie est relevée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu.

En cas d'anomalie détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

Article 8. Sanctions

En cas de fourniture intentionnelle de données fausses ou de documents falsifiés avant ou après paiement, une sanction administrative est appliquée.

Elle correspond à 20% du montant de l'aide indûment payé ou qui aurait été payé si l'irrégularité intentionnelle n'avait pas été détectée.

Article 9. Publication des informations relatives aux aides individuelles supérieures à un certain seuil

L'exigence de transparence prévue dans les règles européennes s'applique au présent dispositif d'aide. Pour les aides d'État dans le secteur de la production agricole primaire, cette obligation de publication concerne l'octroi d'aides individuelles dont les montants sont supérieurs à 10 000 euros.

La collecte et la publication des données s'opèrent via le module de la Commission européenne, le « Transparency award module » (TAM) :

https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public/search/home/

La publication desdites données interviendra dans les 6 mois suivant la date d'octroi de l'aide.

Article 10. Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication au Bulletin officiel du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

La Directrice générale

Christine AVELIN

ANNEXE 1 : Déclaration d'intention préalable de demande d'aide

Le format est imposé.

Il s'agit d'un fichier type tableur disponible sur la page dédiée au dispositif sur le site internet de FranceAgriMer.

https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise/TEMPETES & INONDATIONS

Le document devra être dûment complété et signé par le demandeur puis transmis à la DDTM. La date de réception apposée par la DDTM sera la date d'ACT.

ANNEXE 2 : liste des investissements et dépenses éligibles

Catégorie	Liste des équipements éligibles*
A-élevage	1- Bâtiment d'élevage, stabulation
	2- Salle de traite, robot, machine à traire / tank à lait, cornadis,
	3-Voliere, perchoir, poulailler mobile, cabane, abris extérieur pour animaux (abris, abris chevaux, logettes/niches veaux...) 4-Dispositifs et bacs d'alimentation et d'abreuvement, rateliers, balance
B-Stockage	5- hangar, bâtiment de stockage pour fourrages, 6-Uniquement en Hauts-de-France : silo de stockage, élévateur céréales, chambre froide 7-couverture de fosses, fumière 8-cuve à eau, lineur de cuve de rétention
C-Equipements électriques et thermique	9-panneau photovoltaïque, groupe électrogène
D- aménagement des accès	10-Uniquement en Hauts-de-France : chemin d'exploitation, pont d'accès aux parcelles (empierrement), accès/entrée bâtiments, boviduc, berges canaux, cour de ferme (empierrement)
	11-Tout type de clôture (électrique, barbelé, poteau, grillage ...),
E- serres, tunnels (tous types d'une hauteur de plus de 80 cm), autres équipements de production végétale	12-Serres verres (dont armature, carreaux, chéneaux et ouvrants, pignons, système d'irrigation, plots béton) 13-serres plastiques 14-serres multichapelle *NB: La construction de nouvelles serres chauffées aux énergies fossiles n'est pas éligible. La réhabilitation de telles serres existantes endommagées est en revanche possible ; néanmoins, dans ce cas, les bénéficiaires doivent inclure dans le projet de réhabilitation des mesures d'adaptation au changement climatique.*
	15-Tunnels et abris froids de production *(tous types : tunnel simple, bitunnel, multichappelle, serre à plants, - tunnels à bâche non enterrée tunnels simples de 4.50 à 7m, tunnels de 9.30m, abris à bâche enterrée simples de 6m à 9.30m bitunnels, tritunnels, multi-chapelles simples parois ou double paroi gonflable (DPG))*
	16-Aménagement intérieur et extérieur des tunnels/serres : aération simple ou automatique (systèmes d'injection d'air) ventilation, support de cultures, arceau, bâche, système d'arrosage , écran thermique
	17-Filet brise vent, filets anti insectes, 18-Voile de forçage ou d'hivernage (type P17) 19-Dérouleuse de film, pailleuse plastiques,
	20-Caissette de semis, plaques de semis, 21-table chauffante pour les tunnels de pépinière, motteuse (manuelle ou électrique), table de culture pour la production de plants, chaîne de production de plants *(avec notamment empileur/dépileur de plaques, travail et humidification du terreau, rempoteuse…)*
	22-Uniquement en Hauts-de-France : Equipement de protection contre le gel et/ou la grêle, Système de micro-aspersion anti-gel, plateau élévateur pour pose de filet, dispositif d'irrigation

Catégorie	Liste des équipements éligibles*
F-équipements d'engin agricole	23-Uniquement en Hauts-de-France :Tous types d'engin de récolte pour les productions végétales : automoteur ou tracté *Notamment ; semoir, planteuse,rotobêche, machine à bécher, cultirateau, herse rotative, rotavator, fraise, motoculteur, cultibutte, actisol, déchaumeur à dents ou a disque, cultivateur lourd, décompacteur, vibroculteur, butteuse, matériel de préparation superficielle du sol, épandeur, lit de désherbage, houe rotative, herse étrille, robots, bineuse, pulvérisateur, racleur, arracheur.se, presse, retourneuse, rateau, faucheuse, élévateur*, récolteuse de pommes de terre
	24-Uniquement en Hauts-de-France : remorque, télescopique
	25-Matériel d'autoguidage, Système de guidage par caméra

*** précisions sur l'éligibilité de ces équipements**

Main d'œuvre : seuls les équipements soulignés peuvent bénéficier d'une prise en charge de la main d'œuvre, si elle est facturée par une entreprise professionnelle. Dans le cas où la main d'œuvre fait l'objet d'une facturation distincte de l'équipement ou des matériels nécessaires à la reconstruction, la facture de la main d'œuvre devra être explicite pour pouvoir faire le lien avec l'équipement éligible.

Haut de France : les équipements en vert sont réservés aux demandeurs éligibles de la région Hauts-de-France

ANNEXE 3 : liste des investissements et dépenses inéligibles (à titre indicatif, liste non exhaustive)

Tout investissement ou dépense non présent dans l'annexe 2 est inéligible.

A titre indicatif et sans vocation à être exhaustif, sont notamment inéligibles les investissements et dépenses suivants :

a. Pertes de production/productivité, y compris destruction de la production dues aux conséquences des évènements climatiques
b. Pertes et reconstitution du cheptel
c. Pertes des stocks
d. Matériel en crédit-bail
e. Frais vétérinaires
f. Caisses de récoltes, pallox, big-bag et autres matériels de conditionnement, préparation ou expédition
g. Construction de nouvelles serres chauffées aux énergies fossiles (la réhabilitation de telles serres existantes endommagées est en revanche possible ; néanmoins, dans ce cas, les bénéficiaires doivent inclure dans le projet de réhabilitation des mesures d'adaptation au changement climatique)
h. Espaces et bâtiments dédiés à la transformation te/ou au conditionnement
i. Espaces de ventes directes, restauration, hôtellerie associés à l'exploitation
j. Equipement de vidéo surveillance, alarme, sécurité
k. Equipement de nettoyage
l. Equipement d'évacuation d'eau
m. Equipements pris en charge dans le cadre des calamités agricoles
n. Matériel d'occasion